



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/10

Date : 19 août 2011

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

Troisième demande de mise en liberté provisoire

Origine : Défense de Callixte Mbarushimana

Demande à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yael Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Hervé Diakiese
M^e Mayombo Kassongo
M^e Ghislain Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 16 août 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa décision relative à la requête de la Défense aux fins d'interdiction de l'utilisation de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges et reportant ladite audience (« la Décision de report »)¹.

2. Dans le dispositif de la Décision de report, la Chambre préliminaire a considéré que l'Accusation n'avait pas exécuté la décision par laquelle elle avait statué sur la requête de l'Accusation relative à l'évaluation du niveau de connaissance de l'anglais de Callixte Mbarushimana (« la Décision relative aux capacités linguistiques »)². En particulier, elle a estimé que l'Accusation « [TRADUCTION] était tenue, en l'espèce, de produire une version en kinyarwanda ou en français de tous les entretiens dont la transcription n'existe pour l'instant qu'en anglais ». Elle a ajouté qu'« [TRADUCTION] en promettant de mobiliser les ressources de l'Accusation pour communiquer les transcriptions kinyarwanda “en temps opportun”, le Procureur a tacitement admis par ses actes que ces informations étaient nécessaires à la préparation de la Défense ». Par conséquent, la Chambre préliminaire a conclu que le Procureur avait manqué « [TRADUCTION] à ses obligations en matière de communication, en remettant une importante partie de ses éléments de preuve à la Défense sous une forme inexploitable par celle-ci ».

3. Équitable dans la critique, la Chambre préliminaire n'a pas épargné la Défense. Celle-ci se permet cependant de faire les remarques suivantes concernant le moment où elle a déposé sa requête aux fins d'interdiction de l'utilisation de transcriptions n'existant qu'en anglais (« la Requête »). Premièrement, le choix de ce moment doit être apprécié dans le contexte de la défense des intérêts de Callixte Mbarushimana, intérêts qui n'obligent pas la Défense à aider l'Accusation à se conformer aux décisions judiciaires afin d'être mieux à même « [TRADUCTION] de

¹ ICC-01/04-01/10-378.

² ICC-01/04-01/10-145.

présenter sa cause comme elle l'entend » (c'est-à-dire de faire déclarer l'accusé coupable et de le faire condamner à une longue peine de prison).

4. Deuxièmement, la Défense nie catégoriquement que « [TRADUCTION] dès le 28 juin 2011 », il était « [TRADUCTION] parfaitement clair » pour elle que le Procureur n'entendait pas produire de transcriptions en kinyarwanda. Elle rappelle que la Chambre préliminaire a expressément conclu que le Procureur avait donné à la Défense « [TRADUCTION] l'espoir raisonnable de disposer d'un "support homogène" avant l'audience de confirmation des charges », en lui assurant « [TRADUCTION] que la traduction des transcriptions lui serait livrée en temps opportun ». En fait, la Défense fait même valoir qu'au 28 juin 2011, elle n'avait pas de raison de penser que l'Accusation ne tiendrait pas son engagement de lui communiquer les transcriptions en kinyarwanda promises, et surtout qu'elle le ferait avant que n'expire le délai imparti pour la communication des pièces préalables à la confirmation des charges, soit 15 jours avant le 17 août 2011, autrement dit le 2 août 2011. À aucun moment la promesse de communiquer les transcriptions en kinyarwanda n'a été explicitement rétractée.

5. Dans ces conditions, la Défense estimait que les 15 jours précédant l'audience de confirmation des charges lui suffiraient largement pour apprécier l'incidence³ des pièces que l'Accusation ne lui avait pas encore communiquées — une position désormais validée par la Chambre préliminaire, puisque celle-ci a également ordonné que lesdites transcriptions en kinyarwanda (ou leur résumé en français) soient communiquées à la Défense 15 jours avant la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges. C'est la raison pour laquelle la Défense s'est abstenue de présenter une requête à la Chambre avant l'expiration du délai de communication prévu à la règle 121-5 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

³ Le conseil a déjà pris connaissance de tous les entretiens qui lui ont été communiqués et fera référence à chacun d'entre eux à l'audience de confirmation des charges. Seuls manquent à la préparation de la Défense les observations de Callixte Mbarushimana sur la qualité de l'interprétation. Le délai de deux semaines était donc plus que suffisant pour finaliser ladite préparation.

6. Lorsque les transcriptions en kinyarwanda ne lui ont pas été communiquées le 2 août 2011, la Défense a fait preuve de diligence en déposant la Requête quelques jours après⁴.

7. Il convient de relever que la Chambre préliminaire a décidé de reporter l'audience de confirmation des charges alors que Callixte Mbarushimana n'en avait pas fait la demande et ne l'aurait pas souhaité quand bien même la Requête aurait été rejetée. Par ce report, la Chambre a donc fait une concession au seul bénéfice de l'équipe de l'Accusation qui, alors même qu'elle ne s'était pas conformée à la Décision relative aux capacités linguistiques, s'est vu accorder une prorogation de délai « [TRADUCTION] uniquement destinée à faciliter la communication en bonne et due forme des entretiens ⁵ » et, partant, la possibilité de remédier à son manquement et de présenter sa cause comme elle l'entendait.

8. Ce n'est pas la première fois que le non-respect par l'Accusation d'une décision de la Chambre compromet la préparation de la partie adverse. La Défense rappelle la décision par laquelle la Chambre préliminaire a rejeté le premier projet de document de notification des charges, où figurait l'attendu suivant :

[TRADUCTION] ATTENDU que le manquement flagrant du Procureur tant aux obligations que lui font le Statut et le Règlement qu'aux décisions de la Chambre est source de profonde préoccupation pour le juge unique⁶.

La version modifiée du document de notification des charges a été déposée le 25 juillet 2011 — 10 jours après l'expiration du délai initial —, assortie d'une liste d'éléments de preuve très différente de la précédente du fait du retrait d'un certain nombre de documents — sur lesquels la Défense entendait elle aussi se fonder.

⁴ La Requête a été déposée le 7 août 2011, après que le conseil eut consulté Callixte Mbarushimana sur la conduite à tenir.

⁵ ICC-01/04-01/10-378, par. 27.

⁶ ICC-01/04-01/10-306, p. 6.

9. La Défense est consciente que la Chambre préliminaire a déjà donné son avis sur le moment choisi par la Défense pour déposer la Requête. Toutefois, si elle avait été autorisée à s'exprimer avant que cette critique ne soit formulée⁷, la Défense aurait présenté les explications exposées plus haut pour justifier son choix de déposer la Requête après l'expiration du délai prévu à la règle 121-5 du Règlement.

10. À la lumière de tout ce qui précède, la Défense fait valoir que le retard actuel de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges est imputable à l'Accusation qui, nonobstant les critiques formulées par la Chambre préliminaire, ne s'est toujours pas conformée à la Décision relative aux capacités linguistiques.

11. La Défense considère que le retard causé constitue un « retard injustifiable » au sens de l'article 60-4 du Statut et, par conséquent, prie la Chambre préliminaire d'examiner la possibilité de mettre Callixte Mbarushimana en liberté provisoire, avec ou sans conditions.

/signé/

Nicholas Kaufman
Conseil de Callixte Mbarushimana

Fait à Jérusalem (Israël)

Le vendredi 19 août 2011

⁷ La Défense prend acte des commentaires relatifs au « professionnalisme » des parties. Pour conclure à l'existence d'un « retard injustifiable », la Chambre préliminaire n'est pas tenue de conclure à l'existence d'un comportement non professionnel. La Défense nie catégoriquement avoir manqué de professionnalisme (puisque'elle servait les intérêts de son client avec l'accord de celui-ci), et ne reproche pas non plus un tel comportement à l'Accusation qui, bien que ne partageant pas l'interprétation de la Défense s'agissant de l'obligation de faire traduire les fichiers audio en français, a néanmoins accepté d'en communiquer une transcription en kinyarwanda.